2024 QCCS 3161 (CanLII)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

Nº : 450-36-001280-230

DATE : 28 août 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SÉBASTIEN PIERRE-ROY, J.C.S.

9033-5878 QUÉBEC INC.

Appelante

c.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Intimée

JUGEMENT

---

[1] Le 27 novembre 2020, M. Mario Lequin est grièvement blessé par l'explosion d'un pneu de chariot élévateur sur lequel il travaille dans les installations de l'appelante. Il décède de ses blessures quelques jours plus tard.

[2] Le 28 septembre 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dépose un constat d'infraction contre la société par action 9033-5878 Québec inc., faisant affaire sous le nom Pneus Deauville.

[3] S'appuyant sur l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, la CNESST reproche à 9033 d'avoir compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de M. Lequin lors de l'exécution de ses travaux de réparation du pneu.

[4] Au terme du procès, la juge de paix magistrat Caroline Meilleur déclare 9033 coupable de l'infraction. 9033 en appelle, soutenant que la juge d'instance a commis cinq erreurs distinctes.

[5] Le Tribunal exposera d'abord le contexte dans lequel intervient l'appel. Par la suite, le Tribunal traitera des motifs d'appel soulevés par 9033.

I – LE CONTEXTE GÉNÉRAL

[6] Quelques jours avant l'accident, dans les installations de 9033, M. Lequin répare une roue d'un chariot élévateur, dont le pneu est crevé.

[7] Contrairement au pneu d'une automobile, le pneu d'un chariot élévateur est gonflé à très haute pression. Le risque lié à la procédure de gonflage est tel qu'il exige l'utilisation d'un dispositif de retenue pendant l'opération[1]. Ainsi, en cas d'éclatement du pneu pendant le gonflage, le travailleur est protégé.

[8] La roue en cause est composée de deux morceaux de jante circulaire en métal qui doivent être fixés ensemble lors du remontage. Deux types de trous sont percés sur les deux parties de la jante. La première série, d'un diamètre de 13mm, permet d'introduire les boulons servant à assembler les deux morceaux. La seconde série, d'un diamètre de 18,3mm, permet de fixer la roue assemblée au chariot élévateur. Sur la roue en cause, les deux séries de trous se succèdent sur la même circonférence.

[9] Une fois la réparation complétée par M. Lequin, la roue est remise au client. Le 27 novembre 2020, le client revient chez 9033 avec la même roue, qu'il a été incapable de fixer au chariot élévateur parce que les trous disponibles, qui ne sont pas occupés par les boulons fixés par M. Lequin, sont trop petits. M. Brochu, gérant sur place ce jour-là, confie à M. Lequin la tâche de reprendre le travail. L'explosion survient quelques minutes plus tard.

[10] Selon la preuve retenue par la juge d'instance, lors de la réparation initiale de la crevaison, M. Lequin aurait mal assemblé les deux jantes composant la roue. Sur au moins un des deux morceaux de la jante, Lequin aurait installé les boulons d'assemblage de la jante dans les trous destinés au montage de la roue sur le chariot élévateur. Le jour de la réparation, l'opération de gonflage aurait entraîné la déformation du métal autour des trous, permettant éventuellement aux têtes des boulons de passer complètement au

[1] Article 337 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, chapitre S-2.1, r. 13.

2024 QCCS 3161 (CanLII)

travers, emportant la séparation des deux morceaux de jantes avec une force catastrophique.

[11] C'est ainsi que la jante a été projetée avec assez de force pour frapper M. Lequin et entraîner son décès, lorsqu'il tentait de reprendre son travail.

2024 QCCS 3161 (CanLII)

II – LES PRINCIPES APPLICABLES À L'APPEL

[12] Trois motifs d'appel sont énumérés à l'article 286 du *Code de procédure pénale :*

12.1. Le jugement est déraisonnable eu égard à la preuve;

12.2. Une erreur de droit a été commise; ou

12.3. Justice n'a pas été rendue.

[13] Puisque 9033 soutient principalement que le jugement est entaché d'erreurs de droit, le Tribunal doit appliquer la norme de la décision correcte dans son analyse[2]. Lorsque 9033 s'attaque à l'appréciation des faits de la juge d'instance, c'est plutôt l'existence d'une erreur manifeste et dominante qui doit être démontrée[3]. Ce dernier critère est souvent décrit de manière imagée par la jurisprudence :

> [39] Ou, comme le dit le juge Morissette dans l'arrêt *J.G.* c. *Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77 (CanLII), « une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil. Et il est impossible de confondre ces deux dernières notions. »[4]

III – LES ERREURS ALLÉGUÉES

[14] Dans son avis d'appel, 9033 énonce cinq erreurs distinctes que la juge d'instance aurait commises. Toutefois, autant dans son mémoire qu'à l'audition de l'appel, 9033 regroupe ses moyens a), b), d) et e) dont elle traite collectivement :

a) La juge d'instance a-t-elle erré dans son interprétation de l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*?
b) La juge d'instance a-t-elle erré en droit en déterminant que 9033 était coupable à la suite d'une erreur d'inattention de son employé?
d) La juge d'instance a-t-elle erré en droit en trouvant l'appelante coupable de l'infraction reprochée malgré le fait qu'elle ne retenait aucunement la théorie de la cause proposée par l'intimée?

---

[2] *Housen* c. *Nikolaisen*, 2002 CSC 33 (CanLII).
[3] *Recycle Gypse Québec inc*. c. *Ville de Delson*, 2022 QCCS 4069.
[4] *Benhaim* c. *St-Germain*, 2016 CSC 48.

2024 QCCS 3161 (CanLII)

e) La juge d'instance a-t-elle erré en faits et en droit en déterminant que l'évènement était prévisible alors que les témoins de l'intimée n'ont pas été capables de déterminer les faits ayant causé l'accident?

[15] Essentiellement, 9033 considère que la juge d'instance a erré en retenant dans son jugement que 9033 avait, par action ou omission, agi de manière à compromettre la sécurité de M. Lequin. Le Tribunal traitera d'abord de ces quatres motifs, avant d'aborder le motif c), par lequel 9033 remet en cause l'interprétation que la juge d'instance fait de la jurisprudence en matière de santé et sécurité au travail, bien que ce motif présente une certaine similitude avec les premier et second motifs dont traitera le Tribunal.

a) La juge d'instance a-t-elle erré dans son interprétation de l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*?

[16] L'article en cause se lit ainsi :

> **237.** Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur commet une infraction (…)

i) L'argument tel que présenté par 9033

[17] 9033 soutient que la juge d'instance a erré en déterminant qu'on pouvait lui reprocher, comme acte ou omission, l'absence de vérification préalable du pneu avant de le remettre à M. Lequin le 27 novembre 2020 pour qu'il soit réparé.

[18] En effet, dans son mémoire autant qu'à l'audition de l'appel, 9033 s'attaque constamment au fait qu'il n'était pas possible de prévoir le danger le 27 novembre 2020, au moment de la reprise des travaux par M. Lequin. Par exemple, 9033 soutient que la juge d'instance devait évaluer la prévisibilité du danger au moment précis du dégonflage du pneu cette journée-là[5]. 9033 raisonne que, puisque les dirigeants de l'entreprise ignoraient le danger, lequel ne pouvait être détecté qu'après le démontage du pneu, on ne pouvait le qualifier de prévisible.

[19] Or, le cœur de l'analyse de la juge d'instance porte autant sur les évènements du 27 novembre 2020 que sur les travaux de réparation initiaux réalisés par M. Lequin quelques jours plus tôt. Par exemple :

> [32] La preuve démontre que rien n'a été mis en place par la défenderesse pour s'assurer qu'un travailleur effectuant une réparation sur ce type de pneu soit en mesure de prendre les précautions pour s'assurer que les boulons soient insérés dans les bons trous. La preuve est tout simplement muette[6].

---

[5] *Mémoire de l'appelante*, par. 72 à 78.
[6] Jugement, par. 32. Voir aussi le par. 37.

[20] C'est cette erreur de M. Lequin, commise quelques jours avant le 27 novembre 2020, que la juge d'instance impute à 9033 dans un premier temps. Dans un second temps, elle considère que l'absence de consigne ou de vérification lors de la remise du pneu à M. Lequin le 27 novembre 2020 compromet aussi la santé et la sécurité du travailleur.

[21] Ainsi, la requalification indûment limitative que 9033 fait du test applicable et des motifs de la juge d'instance fausse en grande partie son raisonnement.

[22] 9033 ajoute que la CNESST devait démontrer la nature de l'acte ou de l'omission posée par 9033 ou ses représentants.

ii) Le test applicable en vertu de l'article 237 LSST

[23] Contrairement à ce que prétend 9033, la juge d'instance a correctement énoncé les exigences légales reliées à l'analyse de la culpabilité d'un employeur à l'égard de l'infraction prévue à l'article 237 LSST. Elle décrit correctement les caractéristiques de cette infraction de responsabilité stricte, indépendante de tout état d'esprit fautif.

[24] Ainsi, devant la juge d'instance, la CNESST avait le fardeau d'établir la culpabilité de 9033 en démontrant, hors de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs de l'infraction, à savoir : (1) 9033 a posé un acte ou omis de poser un acte (2) causant directement (3) une compromission sérieuse de la santé, la sécurité ou l'intégrité d'un travailleur[7].

[25] Tel que l'expose la juge d'instance, la preuve de l'infraction peut être administrée par le biais de la présomption énoncée à l'article 239 LSST :

> **239.** Dans une poursuite visée dans le présent chapitre, la preuve qu'une infraction a été commise par un représentant, un mandataire ou un travailleur à l'emploi d'un employeur <u>suffit à établir qu'elle a été commise par cet employeur</u> à moins qu'il n'établisse que cette infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission.

[26] Cette présomption est applicable même lorsque l'acte constitutif de l'infraction est posé par le travailleur dont la santé, sécurité ou intégrité est compromise :

> [26] La présomption d'imputabilité à l'employeur prévue à l'article 239 vise le cas d'une infraction, comme c'est le cas ici, commise par un travailleur. Cette présomption peut toutefois être renversée par une preuve que l'infraction a été commise à l'insu et sans le consentement de l'employeur et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission.

---

[7] Voir à ce sujet, le sommaire de la grille d'analyse applicable dans *Couvreur Louis Blais inc.* c. *Commission de santé et de la sécurité du travail du Québec*, 2016 QCCS 4492, par 8 à 13.

2024 QCCS 3161 (CanLII)

> [27] Le législateur n'a aucunement restreint la présomption à un travailleur *autre* que celui qui a commis l'infraction ou qui a mis sa sécurité, sa santé ou son intégrité physique en péril ou en danger de péril. Si tel avait été le cas, il l'aurait mentionné[8].

[27] La poursuivante doit par ailleurs démontrer l'existence d'un lien entre les gestes du travailleur et la situation dangereuse :

> L'utilisation du terme « directement » signifie qu'il doit exister un lien direct, entre l'action ou l'omission et le danger ayant compromis la santé ou la sécurité du travailleur[9].

[28] S'appuyant sur le sommaire récent de l'état du droit par le juge Longpré, j.c.s. dans *Les entreprises Claude Gagnon inc.*, la juge d'instance rappelle que la notion de compromission fait référence à la notion d'existence du danger. Dans le contexte de santé et sécurité des travailleurs, cette notion correspond à « une situation inadéquate ou allant au-delà de ce qui est normal ou inhérent à la situation concernée »[10].

[29] En s'appuyant sur ces notions, la juge d'instance a conclu que la CNESST s'est déchargée de son fardeau puisque, selon la preuve entendue :

29.1. L'erreur d'inattention de M. Lequin, qui a inadéquatement réparé la roue, créant ainsi une « bombe à retardement » est imputable à 9033 par le biais de l'article 239 LSST. Le danger était prévisible;

29.2. Aucune vérification n'a été effectuée avant de remettre la roue au client ni lorsque le client revient avec la roue, qu'il est incapable de fixer au chariot élévateur parce que les trous libres sont trop petits;

29.3. Rien n'a été mis en place pour s'assurer qu'un travailleur effectuant une réparation sur ce type de pneu soit en mesure de prendre les précautions pour s'assurer que les boulons soient insérés dans les bons trous;

29.4. Rien n'a été mis en place pour s'assurer qu'un travailleur appelé à manipuler un pneu défectueux qui ne peut être fixé sur le chariot élévateur le fasse de manière sécuritaire;

[30] 9033 ne démontre pas en quoi ces conclusions sont erronées. Le principal représentant de 9033, qui a témoigné autant dans le contexte de la preuve à charge qu'en

---

[8] *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Construction Bel-Art inc.*, 2010 QCCS 182.
[9] *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Coffrages CCC ltée*, 2013 QCCA 1875, par. 14.
[10] *Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada* c. *Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2009 QCCS 4707, citant Marcotte, A., *Droit pénal dans le contexte de l'obligation de protection du travailleur, victime potentielle : les infractions prévues à la loi sur la santé et sécurité du travail*, dans *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail*, vol. 263, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2007, p. 32.

2024 QCCS 3161 (CanLII)

défense, reconnaît qu'il est tout à fait possible de se tromper lors de l'assemblage de la roue et, que lorsque la roue a été assemblée incorrectement, « il est impossible de savoir si les boulons sont insérés dans les bons trous »[11]. Cette erreur de manipulation était donc prévisible. Une simple inattention était susceptible de résulter en une situation objectivement très dangereuse.

[31] Le fait que les représentants de l'employeur ignoraient que cette erreur était susceptible de causer une situation dangereuse n'est pas pertinent. Il ne faut pas évaluer la connaissance subjective du représentant de l'employeur sur place ce jour-là, mais plutôt si le danger est « prévisible, en tenant compte de la nature des choses et de l'erreur humaine de moyenne gravité, excluant l'erreur grossière du travailleur »[12]. Ainsi, dans l'organisation du travail, il est nécessaire que l'employeur tienne compte d'une possible négligence de la part du travailleur, qui demeure un évènement prévisible[13].

iii) La défense de diligence raisonnable

[32] Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction sont prouvés, l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité pénale par la démonstration de sa diligence raisonnable. Celle-ci se décline en trois devoirs que l'employeur a envers les travailleurs : prévoyance, efficacité et autorité.

[33] La diligence raisonnable « ne consiste pas à compter de bonne foi sur l'expérience et le bon sens des travailleurs, mais il faut s'assurer positivement, de façon attentive et constante, que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires »[14].

[34] Cette obligation s'interprète notamment à la lumière des obligations que la LSST impose aux employeurs. Par l'article 51 de la LSST, le législateur impose aux employeurs l'obligation de « prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ». Parmi les obligations spécifiques imposées à l'employeur, on retrouve par exemple l'obligation de :

34.1. S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur (3°);

34.2. Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer

[11] Citation tirée du *Mémoire de l'appelante*, par. 82.2.
[12] *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Coffrages CCC ltée*, précitée, note 9, citant Tristan Desjardins, « L'affaire Société d'énergie de la Baie-James : la portée des dispositions pénales prévues aux articles 196, 236, 237 et 239 de la Loi sur la Santé et la sécurité du travail finalement clarifiée », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanent, Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2013), vol. 360, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, pp. 103 à 134.
[13] *L2 Construction inc.* c. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2019 QCCS 141, par. 52.
[14] *Id.*

2024 QCCS 3161 (CanLII)

les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur (5°);

34.3. Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié (9°);

[35] En d'autres termes, l'employeur doit être proactif. Puisque c'est lui qui détermine les tâches auxquelles il affecte ses employés autant que le contexte de leur réalisation, c'est à lui de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la tâche puisse être réalisée sans compromission.

[36] Il n'est pas question d'imposer à l'employeur une obligation de résultat, mais la démonstration du fait que la compromission résulte d'une négligence du travailleur n'exonère pas l'employeur, compte tenu des obligations positives « attentives et constantes » qui lui incombent.

[37] La juge résume la preuve administrée devant elle de manière adéquate. Elle note qu'aucune mesure n'est en place pour encadrer ce type de travail particulièrement dangereux, sauf l'exigence d'utiliser une cage de rétention au moment du gonflement. 9033 n'offre pas de formation spécifique pour ce type de roue, se fiant principalement à l'expérience de ses employés.

[38] Ainsi, le Tribunal voit mal en quoi la juge d'instance aurait fait erreur dans son interprétation de l'article 237 LSST. Au contraire, elle a correctement identifié et appliqué les critères reconnus. Son récit des faits est compatible avec la preuve administrée, en partie admise par 9033 en ce qui concerne l'erreur commise par M. Lequin.

iv) L'argument de l'absence de prévisibilité du danger

[39] Plutôt que critiquer l'application stricte des critères de l'article 237 LSST, 9033 semble reprocher à la juge d'instance de ne pas avoir retenu sa défense à l'effet que le danger n'était pas prévisible.

[40] D'abord, la CNESST n'avait pas à prouver la prévisibilité du danger pour s'acquitter de son fardeau de la preuve. Ainsi, telle que formulée par 9033, cette défense était vouée à l'échec. Le niveau de connaissance subjectif des représentants de l'employeur quant à la situation de dangerosité n'est pas pertinent à l'analyse :

> Lorsqu'on s'interroge sur la prévisibilité du danger auquel s'expose un travailleur, il faut se garder d'adopter le point de vue du défendeur sur la question. Il faut plutôt se demander si, en soi, abstraction faite du point de vue du défendeur, ce danger est prévisible. En matière d'infraction de responsabilité stricte, le point de vue du défendeur n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer s'il a commis l'infraction reprochée : le poursuivant n'a pas à prouver, en plus de l'acte prohibé, la présence

2024 QCCS 3161 (CanLII)

d'un état d'esprit fautif concomitant chez le défendeur; c'est au défendeur à écarter sa responsabilité présumée en démontrant sa diligence raisonnable[15].

[41] C'est au stade de la présentation de la défense de diligence raisonnable que l'aspect imprévisible du danger peut s'avérer pertinent. En effet, si on exige d'un défendeur la démonstration qu'il a pris les précautions qu'une personne raisonnable aurait prises dans les mêmes circonstances, la démonstration du fait que le danger était totalement imprévisible est pertinente[16]. Ainsi, puisque 9033 insiste sur ce moyen autant pour contester l'existence de l'infraction qu'à titre de défense de diligence raisonnable, le Tribunal doit faire certaines observations au sujet de la preuve administrée devant la juge d'instance quant au caractère prévisible ou non de l'accident.

[42] D'abord, M. Brochu, gérant chez 9033, témoigne qu'il est possible de se tromper de trou au moment du montage de la roue. Il ajoute que dans un tel cas, le boulon va « passer à travers » (p. 89). Il confirme que, le 27 novembre 2020, le client rapporte la roue parce que le mécanisme de fixation au chariot élévateur (les « pins ») n'entrait pas dans les trous, indiquant ainsi que les mauvais trous ont été utilisés pour l'assemblage de la roue (p. 58). M. Bolduc, représentant de l'employeur habituel de M. Lequin, en parlant de l'erreur d'inattention de ce dernier au moment du montage initial, ajoute : « [Lequin] le savait qu'il y avait un danger extrême ».

[43] Ainsi, le Tribunal ne croit pas que le danger était imprévisible. Au contraire, ce type de roue est intrinsèquement dangereuse, au point où la réglementation pertinente exige l'utilisation d'une cage de rétention au moment du gonflage. Les représentants des employeurs de M. Lequin savent que le produit était dangereux, mais croyaient, erronément, que ce danger ne pouvait se réaliser qu'au moment du gonflage.

[44] Pour ces motifs, il ne s'agissait pas d'un évènement « essentiellement imprévisible dans son caractère intrinsèque »[17]. Appréhendé autrement, il n'est pas possible de conclure que l'analyse de la juge d'instance à ce sujet est erronée. Une meilleure connaissance des caractéristiques du produit aurait vraisemblablement permis à 9033 de mettre en place les procédures nécessaires pour empêcher l'accident en cause. Comme le souligne la juge d'instance, 9033 semblait plutôt se fier entièrement à l'expérience et la compétence de M. Lequin.

b) La juge d'instance a-t-elle erré en droit en déterminant que 9033 était coupable à la suite d'une erreur d'inattention de son employé?

[45] 9033 ne développe pas véritablement cet argument dans son mémoire.

---

[15] *Couvreur Louis Blais* c. *Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, précité, note 7, par. 37

[16] *L2 Construction inc.* c. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2019 QCCS 141, par. 50 et ss.

[17] *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Coffrages CCC ltée*, précitée, note 9, par. 29.

2024 QCCS 3161 (CanLII)

[46] En tout état de cause, il est fréquent que, lorsque des accidents de travail surviennent, les employeurs sont poursuivis par le biais de l'article 237 LSST pour des gestes commis par leurs employés, lesquels leur sont ensuite imputés par le biais de l'article 239 LSST.

[47] L'acte ou l'omission causant la situation de compromission peut être une faute légère, ou même un fait non délictueux, puisque l'analyse porte à ce moment sur le lien entre le geste ou l'omission et le danger ayant compromis la santé ou la sécurité du travailleur[18]. Dans ce contexte, la juge d'instance avait raison de conclure que la négligence de l'employé lors du remontage du pneu était suffisante pour satisfaire le test applicable[19].

d) La juge d'instance a-t-elle erré en droit en trouvant l'appelante coupable de l'infraction reprochée malgré le fait qu'elle ne retenait aucunement la théorie de la cause proposée par l'intimée?

[48] Il est vrai que la théorie de la cause initiale de la CNESST n'a pas été entièrement retenue par le juge d'instance. Dans le rapport du 27 mai 2021, les enquêteurs de la CNESST identifient deux causes à l'accident :

> 48.1. Premièrement, des erreurs dans l'assemblage de la jante entraînent l'explosion de la roue et la projection d'une partie de la jante;
>
> 48.2. Deuxièmement, l'absence de formation et de supervision adéquates amène le travailleur à utiliser une méthode de travail dangereuse.

[49] Plus spécifiquement, les enquêteurs expliquent que, le 27 novembre 2020, le client a rapporté le pneu en cause « puisqu'il ne parvient pas à l'installer sur son chariot élévateur. Les trous de montage sont trop petits pour y insérer les goujons filetés de l'essieu ».

[50] Les enquêteurs décrivent ensuite l'opération de réparation que M. Lequin entreprend. Celle-ci « a pour but de replacer les bons trous de montage afin de permettre l'installation de la roue sur le chariot élévateur ». M. Lequin doit donc dégonfler le pneu, avant de retirer les six boulons qui relient les deux moitiés de la jante, replacer ces deux moitiés et les relier en vissant les six boulons dans les trous prévus à cette fin. Il doit finalement regonfler le pneu.

[51] Toujours selon les enquêteurs, toutes les observations réalisées sur les lieux et en laboratoire démontrent que la jante a été remontée incorrectement par M. Lequin, qui a fixé les deux parties de la jante à l'aide des trous de montage au chariot élévateur (plus grands) plutôt que les trous percés à cette fin (plus petits) :

---

[18] *Id.*, par. 14-15.
[19] Voir les par. 25 et 26 ci-haut.

2024 QCCS 3161 (CanLII)

> L'analyse a démontré que les trous destinés au montage sur le véhicule, qui sont les plus grands, ont été utilisés sur la moitié extérieure pour assembler la roue. La tête du boulon n'a alors une bande d'appui autour du trou que d'environ 0,65mm. Il en résulte une résistance fortement diminuée par rapport aux 3mm prévus.

[52] Jusque-là, les constats des enquêteurs sont compatibles avec la preuve retenue par la juge d'instance.

[53] Par la suite, les enquêteurs développent la thèse selon laquelle c'est à l'étape du gonflage du pneu, une fois la réparation terminée, que l'accident survient. En cela, ils sont potentiellement induits en erreur par M. Bolduc. Lors de l'enquête, celui-ci déclare qu'il a vu M. Lequin dégonfler le pneu. Il est donc logique de conclure que l'accident survient au moment du regonflage, puisque la roue n'est pas dangereuse lorsque dégonflée.

[54] En tout état de cause, et contrairement à ce que plaide 9033, la juge d'instance dispose correctement de la question. Citant la décision de cette Cour dans *Finlay*[20], la juge d'instance confirme que la CNESST n'avait pas le fardeau de démontrer la cause précise de la matérialisation du danger :

> [27] Ainsi, que l'accident soit dû à l'action de gonfler, dégonfler, assembler ou désassembler, n'est pas un élément essentiel qui doit être prouvé. C'est la compromission prévisible et sérieuse qui doit l'être.

[55] Ce raisonnement est conforme à l'état du droit. Le régime mis en place par la LSST a pour objectif d'éliminer les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs. Une infraction peut être prouvée même si le danger ne se concrétise jamais et que l'intégrité physique d'un travailleur n'est jamais affectée. Exiger dans un tel contexte la preuve de la mécanique exacte de la réalisation du danger ne serait pas conforme au régime juridique en place et à la nature de cette infraction de responsabilité stricte.

[56] Cela dit, la critique 9033 loge à l'égard du jugement de première instance est injustifiée pour un autre motif. Il est inexact de prétendre que la théorie de la cause de la CNESST n'a « aucunement » été retenue par la juge d'instance. Au contraire, les principaux éléments de cette théorie de la cause ont non seulement été retenus par la juge d'instance, mais ils n'étaient de toute manière pas contestés par 9033. En effet, 9033 reconnaît que M. Lequin a, par erreur, mal remonté la roue du chariot élévateur en fixant les boulons dans les mauvais trous des morceaux de la jante. Les représentants de 9033 reconnaissent que cette erreur a, à retardement, causé l'explosion.

[57] Pour les motifs exposés dans les sections précédentes, cette preuve était suffisante pour retenir la culpabilité de 9033.

---

[20] *Ross Finlay 2000 inc.* c. *Commission de la santé et sécurité du travail*, 2011 QCCS 5049.

2024 QCCS 3161 (CanLII)

2024 QCCS 3161 (CanLII)

e) La juge d'instance a-t-elle erré en faits et en droit en déterminant que l'évènement était prévisible alors que les témoins de l'intimée n'ont pas été capables de déterminer les faits ayant causé l'accident?

[58] Les motifs du Tribunal aux sections précédentes répondent à ce cinquième motif d'appel. Si la preuve de la cause exacte de l'événement n'est pas un élément essentiel de l'infraction, le fait que cette cause exacte n'ait pas été identifiée par les représentants de la CNESST n'empêchait pas cette dernière de s'acquitter de son fardeau de la preuve.

[59] Encore une fois, et au risque de se répéter, le Tribunal est d'avis que la principale cause de l'accident a été correctement identifiée. L'erreur de manipulation par M. Lequin ne fait aucun doute. Le fait que cette erreur ait ultimement provoqué la violente séparation de la jante et le décès du travailleur a été prouvé hors de tout doute raisonnable. Le geste précis qui a servi de déclencheur à l'éclatement de la roue, que ce soit le gonflage, le désassemblage des boulons en place ou la simple manipulation de la roue, n'avait pas à être prouvé.

c) La juge de première instance a-t-elle erré en droit dans son interprétation de la jurisprudence en matière de santé et sécurité au travail?

[60] L'argument développé dans ce motif d'appel par 9033 ressemble à celui dont le Tribunal a disposé dans la section b), ci-haut. 9033 soutient à nouveau que l'accident en l'espèce n'était pas prévisible, ce qui aurait dû l'exonérer.

[61] 9033 soutient que certaines décisions citées par le juge d'instance peuvent être distinguées, puisqu'il s'agissait alors de situations plus prévisibles que le cas sous étude. 9033 pousse l'argument jusqu'à conclure que ces jugements démontrent, par contraste, que la situation en cause était « totalement imprévisible » et que l'appelante n'a commis aucun acte ou omission ayant pu compromettre la sécurité ou la santé de M. Lequin.

[62] 9033 ne démontre aucune erreur de la juge d'instance quant à l'interprétation de la jurisprudence citée. Le reproche semble plutôt être que la juge d'instance n'a pas réalisé que la situation de 9033 se distinguait du contexte factuel décrit dans chacune de ces décisions.

[63] Or, dans la mesure où la juge d'instance a correctement appliqué le test applicable et tiré les conclusions appropriées de la preuve entendue, les distinctions qu'invoque 9033 n'ont aucun impact sur l'analyse de la juge d'instance[21].

<u>POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :</u>

[64] **REJETTE** l'appel de l'appelante 9033-5878 Québec inc.;

---

[21] Voir aussi les commentaires du Tribunal ci-haut portant sur le premier moyen d'appel.

[65] **LE TOUT**, avec frais.

SÉBASTIEN PIERRE-ROY, J.C.S.

Me Michel Dussault
Dussault Côté avocats
Avocat de la partie appelante

Me Alexandra Laverdière
Laroche Avocats CNESST
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 17 juin 2024

2024 QCCS 3161 (CanLII)